

## Recommandation No 9

adoptée le **27.08.2015**  
par le **comité CSFP**

# RECOMMANDATION

**Commission de la CSFP**  
**Thème**

**Formation professionnelle initiale (CFPI)**  
**Employé / employée de commerce CFC; filières de**  
**formation initiale en école (FIEc)**  
**Principes pour la reconnaissance et la surveillance**

Les présents principes ont pour but de coordonner à l'échelon national les pratiques en matière de reconnaissance et de surveillance des institutions et des filières de formation initiale en école pour les employées et employés de commerce CFC.

### **Bases légales**

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 (état au 01.01.2015) sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10)
- Ordonnance du 26 septembre 2011 sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce CFC (OrFo; RS 412.101.221.73)
- Plan de formation Employé / employée de commerce du 21 novembre 2014 pour la formation initiale en école
- Législations cantonales sur la formation professionnelle (lois et ordonnances portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)
- Dispositions d'application de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des employé-e-s de commerce CFC (CSDP&Q)

### **Situation initiale**

La section 9 de l'Orfo réglemente de manière uniforme les exigences que doivent remplir les écoles de commerce (ci-après nommées prestataires FIEc) indépendamment de leur statut privé ou public ce qui implique d'instaurer une procédure uniforme pour la reconnaissance des filières FIEc.

### **Principes**

1. *Reconnaissance d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle* (art. 16, al. 2, let. a LFPr, art. 16 OFPr, lois et ordonnances portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)  
L'organisation, le mandat et le financement des prestataires FIEc de droit public doivent être définis dans une convention ou un mandat de prestations avec le canton.

Les institutions de droit privé doivent être reconnues par l'autorité compétente du canton siège en qualité de prestataires FIEc. Cette reconnaissance peut être assortie de conditions à remplir dans un délai prescrit.

La procédure de reconnaissance consiste à vérifier les conditions générales suivantes:

- 1.1. Structure et organisation (extrait du registre du commerce)
  - 1.2. Financement (en cas de réglementation dans les lois et ordonnances portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)
  - 1.3. Insertion dans le système de formation, coopération
  - 1.4. Lien avec le monde du travail (en collaboration avec l'OrTra compétente)
  - 1.5. Moyens de communication et de publicité
2. *Reconnaissance des filières FIEc: autorisation de former* (art. 20, al. 2 LFPr associé à l'art. 25, al. 2 OrFo)  
Indépendamment de leur statut privé ou public, tous les prestataires FIEc doivent bénéficier d'une autorisation de former accordée par le canton lieu des cours. Ils doivent attester qu'ils conduisent la filière FIEc en se fondant sur les bases légales existantes. L'autorisation peut être assortie de conditions à remplir dans un délai prescrit. En général, l'autorisation accordée aux écoles publiques fait partie intégrante de la convention ou du mandat de prestation.

La procédure de reconnaissance consiste à vérifier les conditions générales suivantes:

- 2.1. Modèle de formation: modèle concentré/intégré
  - 2.2. Profil: formation initiale de base / formation initiale élargie
  - 2.3. Avec/sans maturité professionnelle (art. 28 OrFo)
  - 2.4. Les filières de formation qui s'écartent des modèles prévus dans le plan de formation (variantes de mise en œuvre) doivent obligatoirement faire l'objet d'une discussion avec l'OrTra (CSBFC) compétente (des précisions à ce sujet se trouvent à la page 4). Les frais supplémentaires liés à une variante peuvent être facturés à l'institution qui l'a demandée.
  - 2.5. Participation à la procédure de reconnaissance à travers la branche /les branches de formation et d'examen conformément à l'art. 25, al. 3 et l'art. 45, al. 4, let. I de l'OrFo ainsi que conformément à l'annexe 2 du plan de formation de la FIEc.
  - 2.6. plan d'études de l'école / concept de formation avec une attention particulière portée à la mise en œuvre de la formation à la pratique professionnelle dans l'environnement scolaire (TPI et enseignement orienté vers les problèmes EOP)
  - 2.7. Règles de promotion / changement de profil selon l'art. 32 OrFo (voir recommandation de la CSFP concernant la promotion).
  - 2.8. Qualification des responsables de la formation professionnelle, enseignants inclus (art. 45 ss LFPr associé à l'art. 44 ss OFPr).
  - 2.9. Infrastructure (lieu et équipement appropriés)
  - 2.10. Nombre de places de stage disponibles en adéquation avec le nombre de personnes en formation avant le stage (art. 15, al. 1, OFPr)
  - 2.11. Réalisation des stages (durée, suivi, fréquentation des CIE, réglementation contractuelle conformément à l'art. 15, al. 3, OFPr, responsabilité de la saisie des données)
  - 2.12. Assurance qualité (école et stages avec attention particulière portée à la formation à la pratique professionnelle (art. 15, al. 2, OFPr associé à l'art. 36 OrFo)
  - 2.13. Responsabilité de la procédure de qualification (PQ) dans le domaine scolaire, sur mandat de l'autorité cantonale compétente, notamment en mettant disposition des locaux, en choisissant les experts aux examens, en transmettant les notes et en participant au domaine de l'entreprise (en conformité avec les branches de formation et d'examen);
  - 2.14. Réglementation, décompte et financement des coûts des CIE et des coûts des dossiers de formation et dossiers de prestations propres aux branches;
  - 2.15. Procédure de recours (le bulletin semestriel des notes s'ouvre par l'explication des voies de recours).
3. *Indications de l'autorité cantonale compétente / surveillance* (art. 24 LFPr)
- 3.1. Reconnaissance des formations suivies au préalable  
La section 10 de l'OrFo s'applique aux personnes en formation ayant suivi une formation

gymnasiale. Les autres formations préalables reconnues sont considérées selon la recommandation no 49 du CSFO de mai 2011).

### 3.2. Changement du type de formation

Il faut en principe rendre possible le passage de la formation en entreprise à la formation en école ou inversement sans perte d'une année pour autant que le modèle de formation le permette. Les éléments de la procédure de qualification déjà effectués sont repris dans la mesure où ils ont été obtenus dans le même profil scolaire. Si ce n'est pas le cas, il faut rattraper les éléments de la PQ ou prolonger de manière appropriée la formation professionnelle initiale. L'autorité cantonale compétente juge au cas par cas.

### 3.3. Autorisations de former délivrées aux entreprises de stage

En plus de l'autorisation qu'elles délivrent au prestataire de la formation en école, les autorités cantonales compétentes ont le choix de délivrer une autorisation de former aux entreprises de stage (art. 20, al. 2 LFPr) ou de déléguer cette responsabilité à l'école (art. 15, al. 2, OFPr).

### 3.4. Approbation des contrats de stage

Les contrats de stage sont conclus entre la personne en formation et l'entreprise de stage (art. 15, al. 4, OFPr). On se référera en outre au „dossier concernant le contrat de stage“.

## 4. Procédure de qualification (PQ)

La PQ est conforme aux dispositions de l'OrFo, au plan de formation et aux dispositions d'application de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDP&Q) de la formation des employés de commerce CFC / employés de commerce CFC. Une autorisation spéciale n'est pas nécessaire pour l'admission des personnes en formation à une filière FIEc approuvée (art. 19 OrFo).

Les résultats des examens concernant les parties scolaires et entreprise doivent être transmis à l'autorité cantonale compétente en temps voulu.

Cette dernière décide qui est responsable de la saisie des données. Il convient de tenir compte des directives de la CSFP concernant l'échange électronique de données et des dispositions du CSFO concernant l'utilisation de la BDEFA.

Les dérogations individuelles sont du ressort des cantons.

## 5. Financement (art. 53 LFPr)

Le financement des filières FIEc est en principe sous la responsabilité des organes compétents. Les cantons subventionnent les CIE obligatoires (forfait par personne et par jour de cours). Les prestataires de CIE des différentes branches de formation et d'examen facturent les coûts CIE (subvention déduite) aux prestataires FIEc.<sup>1</sup>

L'autorité cantonale compétente règle l'indemnisation des experts aux examens ainsi que la prise en charge des frais de matériel.

## 6. Reporting

6.1. Les prestataires FIEc informent au moins une fois par an l'autorité cantonale compétente sur l'évolution de leurs filières de formation.

---

<sup>1</sup> Actuellement les CIE ne sont pas subventionnés dans tous les cantons. Cette problématique est actuellement à l'étude à la CSFP.

- 6.2. Ils informent régulièrement l'autorité cantonale compétente sur le niveau de qualification des responsables de la formation professionnelle, sur le rapport entre places de stage disponibles et nombre de personnes en formation avant le stage et sur l'assurance et le développement de la qualité à l'école et dans les stages. Les modalités de reporting des écoles publiques sont définies dans la convention de prestation.
- 6.3. Toute modification du concept de formation doit être communiquée pour avis à l'autorité cantonale compétente avant sa mise en œuvre. Cette dernière décidera dans quelle mesure la modification doit être discutée avec l'OrTra concernée.

*Participation de l'OrTra (art. 16, al. 5, LFPr associé à l'art. 16 OFPr associé à l'art. 25, al. 2 OrFo)*

Des dérogations justifiées par rapport aux modèles de formation indiqués dans l'OrFo et par rapport aux dispositions du plan de formation FIEc (variantes de mise en œuvre) doivent être discutées avec la CSBFC en tant qu'OrTra compétente. Le Secrétariat de la CSBFC est l'interlocuteur des autorités cantonales compétentes et il assure la participation de la branche de formation et d'examen concernée.

Les dérogations approuvées sont publiées sur le site internet de la CSBFC (<http://www.skkab.ch/fr>) avec indication des principaux éléments. L'objectif de cette procédure est d'inciter les écoles à utiliser les variantes de formation déjà approuvées plutôt que de solliciter l'examen de nouvelles variantes similaires (limitation du nombre de variantes).

Date de création:	08.01.2012
Date de révision:	10.06.2015
Approbation par le Comité de la CSFP:	27.08.2015